

VOTRE CONSEILLER

# VOUS INFORME

2<sup>e</sup> trimestre 2022



© 123RF/ Andriy Popov

## À LA UNE

Comme chaque année au printemps, même depuis la mise en place du prélèvement à la source, vous devez déclarer vos revenus perçus l'année précédente. C'est donc le moment de déclarer vos revenus 2021 ! Cette période est l'occasion de vous informer au sujet de vos obligations fiscales, de faire le point sur quelques nouveautés pour 2022, et vous rappeler que nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

(Lire la suite pages 2-3)

## ZOOM SUR

Les nouveautés en matière familiale

Si l'on a beaucoup entendu parler des nouveautés fiscales pour cette année, sachez que le thème de la famille n'est pas en reste. En effet, 2022 a permis la réalisation de certaines avancées majeures pour les couples. Comme attendu depuis longtemps, le mécanisme de l'adoption de l'enfant du partenaire ou du concubin a enfin été aligné sur celui des couples mariés...

(Lire la suite pages 4-6)

## INFOS UTILES

Assurance emprunteur : des conditions d'accès et de résiliation bientôt allégées !

Depuis le début de l'année, percevez en temps réel votre crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile !

Vos placements financiers sont couverts en cas de faillite de l'établissement

(Lire la suite pages 7-8)



# À LA UNE

## IMPÔT SUR LE REVENU

Comme chaque année au printemps, même depuis la mise en place du prélèvement à la source, vous devez déclarer vos revenus perçus l'année précédente.

Les dates limites de déclaration sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : Le 8 juin 2022 (départements n°55 et suivants).

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

### SALARIÉS : DÉDUCTION DE VOS FRAIS PROFESSIONNELS

#### Les règles

En pleine période fiscale, se pose fréquemment la problématique de la déduction des frais professionnels pour les salariés :

- y soit forfaitairement pour 10 % de votre rémunération (minimum de 448 € et maximum de 12 829 €),
- y soit en justifiant les frais professionnels que vous avez réellement payés.

Il existe une grande variété de frais réels : frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, frais de double résidence, frais de repas, dépenses vestimentaires, cotisations versées à des syndicats professionnels, etc. Si le montant des frais que vous avez engagés est supérieur à la déduction forfaitaire de 10% (dans la limite de 12 829 €), il est plus avantageux que vous optiez pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel. Sachez qu'il est impératif que ces frais soient

justifiés (avec une facture ou un reçu par exemple) et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle.

Vous effectuez vos déplacements en voiture ou à deux roues ? Le barème servant à calculer le montant de vos frais de déplacement en 2021 (déplacements professionnels et entre votre domicile et votre lieu de travail) a été revalorisé de 10 % !

#### Les frais liés au télétravail

La crise sanitaire a fait émerger un mode de travail de plus en plus répandu : le télétravail. Cette façon de travailler engendre des frais spécifiques (fournitures, achat de mobilier de bureau, offre internet, etc.) qui peuvent être pris en charge ou non par votre employeur. Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous pouvez déduire vos frais de télétravail qui n'auront pas été remboursés par votre employeur. Cette déduction peut être forfaitaire (580 € max/an) ou égale au montant réellement acquitté.



© 123RF/Andriy Popov

y Si vous avez effectué un investissement éligible entre le 9 mai et le 31 décembre 2021, vous bénéficierez d'une réduction d'impôt au taux de 25 %, soit la case 7CH ou 7FT.

## BON À SAVOIR

Pour 2022, le taux de réduction est de 25 % pour les souscriptions réalisées entre le 18 mars et le 31 décembre 2022. Ensuite, il retombera à 18 %.

Ne tardez pas pour en bénéficier !

### Votre geste de solidarité récompensé par une réduction d'impôts

Les dons au profit d'associations vous offrent une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 ou 75 % du montant versé, en fonction de la nature de l'organisme bénéficiaire. Si vous en avez réalisé l'année dernière, voici les modalités déclaratives :

- y Les dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 75 %, dans la limite de 1 000 €, à déclarer en case 7UD ou 7VA ;
- y Les dons à des organismes d'intérêt général établis en France donnent droit à 66 % de réduction d'impôt, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, à déclarer en case 7UF ou 7VC.

Dans le contexte actuel, un certain nombre de fondations réorientent leurs missions pour venir en aide à la population ukrainienne. Sachez donc qu'à votre niveau, vous pouvez également agir en faisant, par exemple, un don à ces associations et allier ainsi l'utilité solidaire de votre geste, à l'avantage fiscal.

### TAXATION DE VOS BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

#### Allongement du délai d'option pour le régime réel

Vous percevez des bénéfices industriels et commerciaux taxables au régime micro ? Cette année, si vous souhaitez opter pour le régime réel d'imposition, vous pouvez notifier votre option jusqu'à la date limite

de dépôt de votre déclaration de revenus. Ainsi, pour le régime applicable à vos BIC perçus en 2022 vous pouvez opter jusqu'au mois de mai/juin 2022. Auparavant votre option aurait dû être notifiée avant le 1<sup>er</sup> février 2022.

## BON À SAVOIR

Avec le régime micro-BIC, votre revenu est diminué d'un abattement forfaitaire de 71% ou 50 % avant d'être imposé. En optant pour le régime réel, vous déduisez le montant réel de vos charges. Si ce montant est supérieur à l'abattement forfaitaire, il est plus favorable d'opter pour le régime réel car cela permet d'avoir un revenu imposable plus faible ou, éventuellement, de créer un déficit.

### EN CONCLUSION

Ces informations ne sont qu'une partie des points d'attention pour cette période fiscale 2022. Nous restons bien entendu à votre disposition pour vous accompagner dans l'établissement de vos obligations déclaratives. Quand bien même certaines cases sont déjà pré-remplies par l'administration, nous nous devons de contrôler ces éléments pour éviter toute erreur ou omission. Enfin, si vous ne pouvez plus agir pour diminuer la facture fiscale concernant vos revenus 2021, sachez qu'il n'est pas trop tard pour agir concernant la taxation de vos revenus 2022 ! Il existe une multitude de solutions pour payer moins d'impôt : vous pouvez effectuer des dépenses ou investissements qui vous donnent droit à des crédits ou réductions d'impôts. Vous pouvez également réduire vos revenus imposables en optimisant votre fiscalité sur vos revenus locatifs, par exemple, ou en versant sur un dispositif d'épargne retraite.

N'hésitez pas à nous contacter pour en savoir davantage et trouver la solution la plus adaptée à votre situation.

## BON À SAVOIR

Si votre employeur vous a versé une allocation forfaitaire pour couvrir vos frais de télétravail, celle-ci est exonérée dans la limite de 2,50 € par jour de télétravail, 55 € par mois et 580 € pour l'année.

### LES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

#### La souscription au capital de PME

La souscription au capital de PME (Petites et Moyennes Entreprises), en direct ou par le biais de fonds d'investissement, vous permet d'obtenir une réduction d'impôt. Ce dispositif, aussi appelé « réduction d'impôt Madelin », bénéficie en principe d'un taux de réduction d'impôt fixé à 18%. Si vous avez réalisé un tel investissement en 2021, attention à bien remplir la bonne case car il y en a deux différentes ! En effet, le taux de la réduction d'impôt varie en fonction de la date de souscription :

- y Si vous avez effectué un investissement éligible entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 8 mai 2021, vous bénéficierez d'une réduction d'impôt au taux de 18 %, soit la case 7CF ou 7FQ ;



© 123RF/burdun

# ZOOM SUR

## LES NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE FAMILIALE

Si l'on a beaucoup entendu parler des nouveautés fiscales pour cette année, sachez que le thème de la famille n'est pas en reste. En effet, 2022 a permis la réalisation de certaines avancées majeures pour les couples. Comme attendu depuis longtemps, le mécanisme de l'adoption de l'enfant du partenaire ou du concubin a enfin été aligné sur celui des couples mariés. De même, le statut du conjoint collaborateur, jusqu'alors réservé aux époux ou partenaires de pacs, a été élargi aux concubins. La vie d'un couple n'est pas toujours un long fleuve tranquille, et se termine parfois par une séparation... des nouveautés sont également à noter dans cette situation. Voyons ensemble tout ceci plus en détails !

### #1 L'ADOPTION DEVIENT PLUS INCLUSIVE

La procédure d'adoption a été simplifiée et tient enfin compte des couples non mariés.

**Tous les couples peuvent désormais adopter !**

C'est la principale nouveauté : peu importe votre union (mariage, pacs, concubinage), tous les couples, y compris de même sexe, peuvent désormais adopter un enfant. La faculté d'adoption conjointe n'est plus réservée qu'aux seuls couples mariés. Les concubins ou partenaires n'ont plus besoin de choisir lequel des deux sera le parent adoptif et l'autre celui d'intention (sans lien juridique avec l'enfant). De plus, les démarches d'adoption sont facilitées : la durée de vie commune nécessaire pour adopter ensemble est réduite de 2 à 1 an et l'âge minimal

du ou des parents adoptants passe de 28 à 26 ans.

Autre nouveauté pour les couples pacsés ou concubins : l'adoption de l'enfant (biologique ou adopté) de votre partenaire ou concubin est enfin prévue par la loi. Cette procédure entraîne un partage de l'autorité parentale entre les

### C'EST QUOI L'AUTORITÉ PARENTALE ?

Ce sont tous les droits et obligations que les parents détiennent jusqu'à la majorité ou l'émancipation de leur enfant. Il s'agit par exemple de le nourrir, l'héberger, prendre les décisions médicales le concernant, gérer son patrimoine, etc... En résumé, elle consiste à protéger, entretenir et assurer l'éducation de l'enfant.

deux membres du couple. Jusqu'à présent, lorsque vous adoptiez l'enfant de votre partenaire ou de votre concubin, ce dernier perdait son autorité parentale à votre profit. Or, ce n'était pas le cas lors de l'adoption de l'enfant d'un conjoint marié. Ainsi, à cette époque, et sauf à se marier, seul le juge pouvait, exceptionnellement, amender cette situation en déléguant cette autorité parentale.

Notez que si vous adoptez l'enfant de votre conjoint, partenaire ou concubin, aucun âge minimum n'est requis. Autrement dit, vous pouvez avoir moins de 26 ans. Néanmoins, vous devez avoir au moins 10 ans d'écart avec l'enfant (par exemple si l'enfant a 15 ans, vous devez avoir plus de 25 ans). De plus, si l'enfant est mineur, son autre parent (pas votre compagnon) doit donner son consentement à l'adoption devant un notaire.

### Davantage d'enfants concernés par l'adoption plénière

Deux types d'adoption existent : l'adoption simple et l'adoption plénière. Avec l'adoption simple, les liens entre l'adopté et sa famille d'origine sont maintenus. Au contraire, l'adoption plénière entraîne une rupture totale des liens entre l'adopté et sa famille d'origine. Ses conditions d'accès sont donc plus limitées.

Auparavant, l'adoption d'un enfant de plus de 15 ans devait prendre la forme d'une adoption simple. L'adoption plénière ne pouvait être prononcée que dans de très rares cas et seulement jusqu'aux 20 ans de l'enfant. Dorénavant, l'adoption plénière est rendue accessible à de nouveaux cas (notamment l'adoption par le conjoint ou les pupilles de l'Etat) et est prolongée jusqu'aux 21 ans de l'enfant.

En cas d'adoption simple, l'enfant ne peut avoir au maximum que trois parents. Par exemple, ses deux parents « initiaux » et le nouveau compagnon d'un des parents. Le compagnon de l'autre parent ne peut pas adopter lui aussi l'enfant (sauf décès de l'un des autres parents).

## Quels sont les effets de l'adoption ?

En cas de décès, votre enfant adopté devient votre héritier. Si vous adoptez un enfant, il héritera de vous dans les mêmes conditions que tout autre enfant. C'est un "héritier réservataire", à qui la loi attribue une part d'héritage minimale (qui varie selon le nombre d'enfants que vous avez). Cela signifie qu'il ne peut pas être exclu de votre succession. Si l'enfant a été adopté via une adoption simple, il conserve aussi sa vocation successorale dans sa famille d'origine. Il peut donc hériter de ses parents biologiques et de son parent adoptif. Si l'enfant est adopté via une adoption plénière, il ne peut hériter que dans sa famille adoptive, et non dans sa famille d'origine.

### BON À SAVOIR

À votre décès, vos enfants auront obligatoirement droit à une quote-part de votre patrimoine : la moitié si vous n'avez qu'un enfant, les deux tiers si vous en avez deux et les trois quart si vous en avez trois ou plus. C'est ce que l'on appelle la « réserve héréditaire ». Vous pouvez léguer à qui vous voulez le solde, qu'on appelle la « quotité disponible ».

## Comment l'enfant adopté est-il taxé lorsqu'il hérite ?

Tout dépend du type d'adoption. En cas d'adoption plénière : l'enfant adopté bénéficie des mêmes avantages fiscaux que tout enfant : un abattement de 100 000 € par parent qui se renouvelle tous les 15 ans, commun aux donations et aux successions, puis une taxation du reliquat selon un barème progressif entre 5 et 45%. En cas d'adoption simple : normalement l'enfant adopté est fiscalement considéré comme non parent et est donc taxé à 60% sur ce qu'il reçoit (après un maigre abattement de 1 594 €). Ce n'est que dans de rares cas qu'il a les mêmes avantages fiscaux que tout enfant (abattement et tarif), comme par exemple : si l'adoptant est marié avec le parent de l'enfant ; ou si l'adoptant a prodigué à l'adopté

mineur des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale (mais pas nécessairement exclusive), et ce pendant au moins 5 ans (au moins 5 ans pendant sa minorité ou 10 ans dans sa minorité et sa majorité si l'adopté est majeur au moment de la transmission).

Pour l'instant, aucune modification de ces dispositions n'a été prévue. Ainsi, concernant les droits de succession, il n'a pas été tenu compte de la nouvelle possibilité pour le concubin ou le partenaire d'adopter l'enfant de son compagnon. Il persiste donc toujours un déséquilibre entre les couples mariés et les couples pacsés ou en concubinage en matière de droits de succession puisque l'adoption simple du conjoint offre un abattement et un taux de taxation plus avantageux, sauf à prouver des soins et secours non interrompus par le partenaire ou le concubin.

## Adopter peut avoir un impact sur votre impôt sur le revenu

Lorsque vous adoptez un enfant, il peut être considéré comme à votre charge fiscalement, ce qui augmente votre quotient familial, et réduit ainsi le montant de votre impôt sur le revenu. Les enfants à charge sont ceux qui sont mineurs. Vous pouvez néanmoins rattacher votre enfant majeur sous conditions : jusqu'à ses 21 ans ; ou jusqu'à ses 25 ans s'il poursuit des études. Or, si vous êtes mariés ou pacsés, vous déclarez vos revenus ensemble. En revanche, si vous êtes en concubinage, vous ne déclarez pas vos impôts sur la même déclaration.

La réforme élargissant l'adoption aux différentes formes d'union n'est pas encore parfaite, mais elle a néanmoins permis de belles avancées, et les conséquences qu'elle entraîne en matière de succession, d'impôt sur le revenu, d'aides sociales, ne sont pas sans conséquences pour les partenaires et les concubins. Il n'y a plus qu'à espérer que de nouvelles dispositions suivent, notamment en matière de droits de succession !

Ainsi, lorsque vous adoptez un enfant, celui-ci n'est pris en compte que dans la déclaration d'un seul d'entre vous. Pour le moment, l'administration fiscale ne permet pas encore le partage entre les concubins.

## #2 TRAVAIL EN COUPLE : QUEL STATUT POUR VOTRE CONJOINT / PARTENAIRE DE PACS / CONCUBIN ?

Vous avez votre propre entreprise (ou société) dans laquelle vous exercez votre activité professionnelle et dans laquelle la personne qui partage votre vie vous donne un coup de main ?

Sachez dès lors qu'elle peut avoir plusieurs statuts, lui conférant un minimum de protection :

- y si elle reçoit une rémunération, elle est considérée comme salariée ;
- y elle peut être associée de votre société et toucher des dividendes ;
- y si elle ne reçoit pas de rémunération ou qu'elle n'est pas associée et qu'elle y travaille de manière régulière, elle peut avoir le statut de collaborateur.

### BON À SAVOIR

Vous êtes chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale ? Pour être considérée comme « collaborateur », votre moitié (en cas de mariage, PACS, ou désormais concubinage) doit exercer une activité professionnelle régulière dans votre entreprise, sans percevoir de rémunération, et sans avoir la qualité d'associée.

Ce dernier statut de collaborateur était reconnu depuis longtemps pour le conjoint ou le partenaire, cependant ce n'était pas le cas du concubin. C'est désormais chose faite, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 !

## Quel est l'intérêt du statut de conjoint collaborateur ?

Ce statut permet notamment de bénéficier d'un droit aux allocations en cas de maternité ou de paternité. Cela permet également d'être

affilié aux régimes de retraites (de base et complémentaire) du chef d'entreprise.

Attention : depuis 2022, votre conjoint, partenaire ou concubin, ne peut bénéficier de ce statut que pendant 5 ans. Passé ce délai, il faudra qu'il devienne soit associé, soit salarié (rémunéré). Le but est d'éviter que votre compagnon ne demeure trop longtemps dans une situation précaire.

Chaque statut (collaborateur, associé, ou salarié) comporte des avantages et inconvénients que nous pouvons étudier ensemble. Il est, dans tous les cas, primordial de vous assurer que votre statut corresponde à vos souhaits en matière de protection sociale, notamment pour l'acquisition de vos droits à retraite.

### #3 PENSIONS ALIMENTAIRES : LE PAIEMENT EST PLUS SIMPLE !

Comme vous le savez, tout parent doit participer aux besoins de l'enfant en matière de nourriture, de logement, d'accès aux soins, à l'éducation, etc. Or, lorsque les parents ne vivent pas ensemble et pour satisfaire à cette obligation, l'un peut être amené à verser une pension alimentaire en faveur de l'enfant, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autre parent. Le sujet des pensions alimentaires est une vraie source de conflit notamment face au nombre de retards ou d'impayés par le parent redevable. Une réforme vient de modifier le régime des pensions alimentaires que vous êtes susceptible de percevoir ou de verser pour votre enfant.

#### Un versement de la pension alimentaire par la CAF

Désormais, il est prévu le versement automatique des pensions alimentaires en faveur des enfants par les Caisses d'allocations familiales (CAF), on appelle cela « l'intermédiation financière ». Cette intermédiation existait déjà depuis quelques années. La nouveauté, c'est que cela s'applique dorénavant automatiquement. La CAF joue le rôle d'intermédiaire entre les parents

séparés : elle collecte la pension alimentaire tous les mois auprès du parent débiteur pour la reverser au parent qui doit la recevoir. Cette intermédiation permet d'éviter les tensions ou conflits avec l'autre parent. Cela permet également de sécuriser le versement de la pension alimentaire et le risque d'impayé. S'il y a non-paiement de tout ou partie de la pension, la CAF va écrire au débiteur puis engager rapidement une mesure forcée. Pendant ce temps, elle verse une avance au parent qui doit percevoir la pension.

#### Qui peut en bénéficier ?

Tous les parents séparés ou en cours de séparation dès lors que la pension alimentaire pour l'enfant est fixée par un document officiel qui valide le montant et permet à la CAF d'agir (jugement de divorce, convention de divorce, convention parentale homologuée par un juge, un notaire, ou fixée par la CAF).

L'intermédiation financière ne fonctionne pas si le parent débiteur vit à l'étranger ou s'il s'agit d'une prise en charge directe de frais par le parent (ex : frais de scolarité). De plus, cela ne concerne que la contribution ou pension versée pour les enfants. Exit donc la prestation compensatoire versée par votre ex.

### BON À SAVOIR

Si votre ex-conjoint ne vous verse pas la pension alimentaire dans un délai de deux mois, cela est constitutif d'un délit. Il risque donc d'être poursuivi pour abandon de famille avec une peine de prison et une amende de 15 000 €.

#### Comment faire la démarche ?

Pour les divorces prononcés devant un juge depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, vous n'avez rien à faire, le service est automatique, sauf refus des deux parents ou du juge. Le tribunal transmet la décision de justice directement à la CAF qui prend ensuite contact avec vous. S'il s'agit d'une séparation avant cette date ou d'une séparation sans juge, chacun des parents (celui

qui verse la pension ou celui qui la reçoit), l'avocat ou le notaire, peut demander ce service sur le site de la CAF, sans besoin d'avoir l'accord de l'autre parent ([www.pension-alimentaire.caf.fr](http://www.pension-alimentaire.caf.fr)).

Cette réforme est un premier pas venant pallier les risques d'impayés qui pesaient jusqu'alors sur le bénéficiaire. Une nouvelle étape devrait être franchie en 2023 et étendre cette disposition à d'autres formes de séparation (pour les divorces par consentement mutuel par exemple).

### #4 SÉPARATION DU COUPLE PACSÉ OU MARIÉ : LA FISCALITÉ S'ALLÈGE EN 2022

Votre couple bat de l'aile et vous envisagez une séparation ? Même si cela ne va peut-être pas vous remonter le moral, sachez que si vous aviez des biens en commun, la fiscalité liée à leur partage est allégée.

Lors de votre séparation, vous devez vous partager les biens que vous avez acquis ensemble. Or, le fisc taxe la valeur nette du patrimoine partagé (valeur des biens, moins les éventuels crédits en cours) à un "droit de partage". Ce droit de partage est désormais de 1,10 %, au lieu de 2,50 %, pour les séparations de corps, divorce (amiable ou judiciaire), ou rupture de pacs, intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Attention : cela ne concerne que les ex époux ou ex partenaires de pacs ! Si vous avez acquis des biens en commun avec votre ex concubin, vous devez toujours acquitter un droit de partage au taux de 2,50 %.

#### EN CONCLUSION

Plusieurs de ces nouveautés autour de la famille peuvent vous impacter. Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans tous les moments de votre vie, et vous renseigner. N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez en savoir davantage.

# INFOS UTILES

## ASSURANCE EMPRUNTEUR : DES CONDITIONS D'ACCÈS ET DE RÉ-SILIATION BIENTÔT ALLÉGÉES !

Afin d'améliorer les conditions d'accès au marché de l'assurance-emprunteur, et notamment permettre leur accès aux personnes souffrant de certaines pathologies, de nouvelles mesures ont vu le jour.

### La résiliation à tout moment

Vous avez le droit de résilier votre contrat d'assurance-emprunteur :

- y à tout moment au cours de la première année qui suit la signature de l'offre de prêt,
- y puis, passée cette première année, à chaque date anniversaire de votre contrat, en respectant pour ce faire un délai de préavis de 2 mois.

Ce droit de résiliation sera prochainement renforcé ! En effet, vous pourrez résilier votre contrat à tout moment à compter de la signature de l'offre, quelle que soit la date anniversaire du contrat. Le tout sans frais ni pénalités ! Cela vous concernera :

- y dès le 1<sup>er</sup> juin 2022, si vous souscrivez une offre de prêt émise après cette date ;
- y à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, si vous avez souscrit une offre de prêt avant le 1<sup>er</sup> juin 2022.

## Vers la suppression prochaine des questionnaires et examens médicaux

Lorsque vous souscrivez un contrat d'assurance emprunteur, vous avez l'obligation de remplir un questionnaire de santé. Il permet à l'assureur d'apprécier le risque à couvrir en fonction des réponses que vous y apportez. Sachez que si vous souscrivez un contrat d'assurance emprunteur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, vous n'aurez plus ni à remplir ce questionnaire, ni à réaliser d'examen de santé, si :

- y le montant total de vos crédits personnels est inférieur à 200 000 €,
- y et que l'intégralité de votre crédit sera remboursée lorsque vous aurez atteint l'âge de 60 ans.

## BON À SAVOIR

Depuis le 2 mars 2022, le délai d'accès au droit à l'oubli a été ramené de 10 à 5 ans. Ainsi, si vous êtes atteint d'un cancer ou d'une hépatite virale C, l'assureur ne peut plus recueillir aucune information médicale relative à ces pathologies si le protocole thérapeutique a pris fin depuis plus de 5 ans.

Grâce à cette mesure, vous ne subirez plus de surprime ou d'exclusion de garantie liée à votre état de santé, et aurez ainsi plus facilement accès au marché de l'assurance emprunteur.

## DEPUIS LE DÉBUT DE L'ANNÉE, PERCEVEZ EN TEMPS RÉEL VOTRE CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE !

Vous êtes fiscalement domicilié en France et employez un salarié à domicile (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, tâches ménagères...) ? Dans ce cas, vous bénéficiez peut-être du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile (égal à 50 % du montant de vos dépenses annuelles), et êtes probablement concerné par le nouveau dispositif de versement en temps réel de ce crédit d'impôt, qui sera progressivement généralisé à tous les particuliers employeurs !

### Modalités « classiques » de versement du crédit d'impôt

D'ordinaire, le montant des crédits d'impôt dont vous bénéficiez est calculé sur la base de votre déclaration de revenus de l'année N-1 (soit 2021, par rapport à 2022). En principe, lesdits crédits vous sont normalement versés en année N (soit 2022), donc entre 6 et 18 mois après la date réelle des dépenses que vous avez effectuées. Afin de limiter les efforts de trésorerie découlant de ce décalage, un dispositif de versement anticipé a été instauré. Il consiste en un versement d'une « avance » de 60% du montant du crédit d'impôt en janvier de l'année N, calculée sur la base des dépenses déclarées en année N-1.

**Versement en temps réel du crédit d'impôt : de l'expérimentation à la**

## généralisation nationale

Ce mécanisme d'avance de votre crédit d'impôt a été complété par un nouveau dispositif de versement immédiat, ouvert aux particuliers employeurs utilisant Cesu +. Via ce service, le montant de la rémunération de votre salarié est directement :  
y prélevé sur votre compte bancaire par l'URSSAF diminué du montant de votre avantage fiscal,  
y et versé sur le compte bancaire de votre salarié.

Il est prévu que ce mode de versement soit progressivement généralisé à tous les particuliers employeurs.

Grâce à ce mode de versement, vous percevez, en temps réel, l'avance de crédit d'impôt. Ainsi, il n'existe plus de décalage entre le versement de la rémunération du salarié à domicile et la perception du crédit d'impôt. Fini, l'avance de trésorerie !

## BON À SAVOIR

Le service Cesu + vous est ouvert si vous employez des salariés à domicile exerçant des activités de service à la personne telles que : l'assistance aux personnes âgées ou fragiles ou l'entretien de la maison et les travaux ménagers

## VOS PLACEMENTS FINANCIERS SONT COUVERTS EN CAS DE FAILLITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Dans le contexte économique et géopolitique actuel, vous êtes inquiet du sort de vos avoirs financiers ? Sachez qu'en cas de faillite d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, des indemnités sont prévues grâce à des fonds de garantie. Pour en bénéficier, les comptes doivent être ouverts en France, ce qui exclut donc tous vos comptes étrangers.

Vous pouvez être indemnisé par le Fond de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) pour vos dépôts bancaires ou vos titres inscrits sur des comptes français. Pour les sommes que vous avez placées sur un contrat d'assurance-vie ou un contrat de capitalisation, le Fonds de



Garantie des Assurances de Personnes prend le relais.

Différents plafonds sont prévus en fonction de la nature de vos avoirs.

y Pour vos dépôts bancaires :

Tous vos placements sur des comptes à vue ou à terme, des comptes sur livrets, des comptes espèces des comptes titres ou des PEA, des PEL, des CEL sont indemnisés à hauteur de 100 000 € par personne et par établissement. Si vous détenez un compte-joint, le plafond d'indemnisation est de 200 000 € au total car il joue pour chaque bénéficiaire.

Les livrets réglementés comme le Livret A, le Livret de Développement Durable et Solidaire ou le Livret d'Épargne Populaire, etc. bénéficient d'un plafond complémentaire de 100 000 € garanti par l'État.

y Pour vos titres financiers :

Le plafond est de 70 000 € par client et par établissement. Si vous êtes mariés ou partenaires de PACS, les indemnités peuvent ainsi aller jusqu'à 140 000 €. Attention, si vous avez fait vos placements avec une entreprise d'investissement, le compte espèces lié à votre compte-titre ne sera indemnisé qu'à hauteur de 70 000 €, contrairement à une banque.

y Pour vos contrats d'assurance-vie ou de capitalisation :

Quel que soit leur support d'investissement (fonds euros ou unités de compte), le plafond d'indemnisation des capitaux s'élève à 70 000 € par client et par compagnie. Si vous avez fait une co-adhésion ou une co-souscription, ce plafond est

doublé. L'indemnisation des rentes liées à ces contrats peut aller jusqu'à 90 000 € par client et par compagnie.

Ces garanties ont le mérite d'exister mais il est possible qu'elles ne couvrent pas l'intégralité de vos avoirs. Vous pourrez éventuellement récupérer une somme complémentaire suite à la procédure de liquidation de l'établissement bancaire ou de la compagnie d'assurance.

N'hésitez pas à nous contacter afin de vérifier ensemble vos objectifs de placements et d'effectuer les éventuels arbitrages.

CAPITIS CONSEIL SAVOIE  
2 rue Claude Martin  
73000 CHAMBERY  
Tél : 04 79 96 25 03

Email : [contact-savoie@capitis.com](mailto:contact-savoie@capitis.com)  
Site internet : <https://www.capitis.com>

CAPITIS CONSEIL SAVOIE, SARL au capital de 50000 € dont le siège social est situé 2 rue Claude Martin à CHAMBERY (73000), représentée par Jean-Michel COY en qualité de Gérant, immatriculée au RCS de RCS Chambéry, code APE (ou NAF) : 7022Z.

Elle est référencée à l'ORIAS sous le n° 13008816 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) en qualité de Conseiller en investissement financier (CIF), Courtier d'assurance ou de réassurance (COA), Courtier en opérations de banque et en services de paiement (COBSP), adhérent auprès de CNCGP, association agréée par l'autorité des Marchés Financiers (AMF).

Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce avec la Carte Professionnelle Immobilière n° 7301 2018 000 033 157 délivrée par la CCI de SAVOIE et pouvant détenir des fonds, effets ou valeurs.